

Séance du 22 septembre 2022

Le vingt-deux septembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

Etaient présents : Mmes CAZENAVE, ETCHART, LOQUET, GUITTONNEAU et ainsi que MM. CAMGRAND, CLAVÉ, HILLOOU, LACOSTE, LAPETRE et LETARGUA.

22-09-2022-02

Secrétaire de séance élu : Mr HILLOOU

Date de convocation le 16/09/2022

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 10
Procurations : 2
Votants : 12

Avaient donné pouvoir : Mr SALEFRANQUE pouvoir à M. CLAVÉ
Mr LAMASOU pouvoir à M. LETARGUA

Était absente excusée : Mme GRAUX

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216403964-20221003-22_09_2022_02-DE

OBJET : PROPOSITION DE DELIBERATION MODALITES DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LACQ ORTHEZ

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 05 novembre 2014, le Conseil Municipal a instauré la taxe d'aménagement au taux de 2 % sur l'ensemble du territoire communal.

Par délibération du 27 octobre 2021, la Commune a statué sur le reversement pour partie en fonction des zones de la taxe d'aménagement à la CCLO. La loi du 1^{er} janvier 2022 rendant obligatoire le reversement de la taxe d'aménagement, le Conseil Municipal a redélibéré.

Pour rappel par délibération en date du 6 septembre 2021, le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez a voté l'instauration de taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement et les modalités de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement à la communauté de communes.

Par délibération n°117/2022 en date du 2 mai 2022, la communauté de communes de Lacq-Orthez a pris la compétence planification urbaine.

La loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 fixe les modalités de mise en œuvre du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement des communes en direction de leur EPCI à compter du 1^{er} janvier 2022.

En effet, le code de l'urbanisme prévoyait la possibilité dans son l'article L331-2 que tout ou partie de la taxe perçue par une ou plusieurs communes peut être reversée à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette ou ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et du conseil de communauté.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 109 de la Loi n°2021-1900 de finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organise délibérant de l'EPCI ou du groupement.

Les communes membres ayant instaurée la taxe d'aménagement sur leur territoire sont donc invitées avant le 1^{er} octobre 2022 à délibérer pour reverser à la CCLO une partie de la Taxe d'Aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) : 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements : 80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus : 40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le des équipements publics induits par le développement de

l'urbanisation.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide,

DE REVERSER le produit de la taxe d'aménagement suivant les modalités de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et d'appliquer les taux différenciés par secteur de taxe d'aménagement comme suit :

- Les zones d'activités économiques (UY) :80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Les lotissements :80 % pour la CCLO – 20 % pour les communes,
- Le diffus :40 % pour la CCLO – 60 % pour les communes.

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

